



Arrêté n°DDT-SG-2016313-0002 du 8 novembre 2016

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société WEPA
Commune de TORVILLIERS

Arrêté préfectoral complémentaire

La Préfète de l'Aube,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1, L. 513-1, R. 512-32, et R. 512-33,
- VU L'arrêté du 29/09/08 relatif à la prévention des sinistres dans les dépôts de papier et de carton soumis à autorisation au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées,
- VU l'arrêté préfectoral n°01-1477A du 14 mai 2001 modifié autorisant à exploiter une unité de fabrication de papier sanitaire et domestique sur la zone industrielle de Torvilliers sur la commune de La Rivière de Corps.
- VU le dossier de l'exploitant n°EK1K0/16/773 version 04 du 08/07/2016 portant à la connaissance du préfet la modification des conditions d'exploitation,
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 octobre 2016,
- VU l'avis du CODERST en date du 20 octobre 2016,

CONSIDERANT que les activités exercées sont de nature à porter atteinte aux intérêts à protéger mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé et qu'il convient en conséquence de prévoir des mesures adaptées destinées à prévenir ou empêcher ces effets,

CONSIDERANT que la modification citée en objet n'est pas de nature à accroître de façon substantielle les nuisances précédemment encadrées, dès lors que les bâtiments construits respectent les dispositions constructives édictées par l'arrêté ministériel propre à ce type d'installation, et compte tenu des moyens déjà en place notamment en terme de lutte contre l'incendie,

CONSIDERANT que l'exploitant a eu l'opportunité d'émettre ses remarques sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département de l'Aube,

ARRETE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire

La société WEPA France, dont le siège social est situé avenue de l'Europe à BOUSBEQUE (59166), est autorisée à créer et exploiter deux bâtiments de stockage (désigné A et B) sur son site de TORVILLIERS (10440) conformément aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Mise à jour des rubriques autorisées

Le tableau des installations autorisées figurant à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°01-1477A du 14 mai 2001 est remplacé par le tableau suivant :

N° rubrique	Intitulé	Régime	Capacité	Localisation (bâtiment)
1530-1°	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant supérieure à 20 000 m ³	A	Stockage de : - Bobines de papier $V = 36\ 000\ m^3 + 14\ 500\ m^3$ - Pâte à papier $V = 45\ 000\ m^3$ - Produits finis $V = 64\ 000\ m^3$ $V\ total = 160\ 900\ m^3$	9 - 10 - A - B 14 - 15 6 - 7 - 22
2260-1	Broyage, concassage, criblage, (...) des substances végétales et de tous produits organiques naturels ; la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	A	Broyage de substances végétales et organiques (pâte à papier) Puissance totale installée : 1,2 MW	11
2440	Fabrication de papier, carton	A	Fabrication de papier de classe I Capacité de production : 100 t/j	11
2445-1	Transformation du papier, carton	A	Capacité de production autorisée : 200 t/j - Ligne F1 : 40 t/j - Ligne F2 : 30 t/j - Ligne F3 : 32 t/j - Ligne F4 : 18 t/j - Ligne F5 : 40 t/j	5 5 5 8 8
2910-A1	Combustion. L'installation consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse. La puissance thermique de l'installation étant supérieure ou égale à 20 MW	A	- Installation de chauffage des bâtiments de transformation : 2 x 2 MW - Chaudière à gaz pour les besoins de la machine à papier : 13,4 MW - Brûleurs à gaz : 8 MW Puissance totale : 25,4 MW	5 12 11

2940-1a	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit,...sur support quelconque. l'application est faite par procédé "au trempé", et la quantité maximale de produits susceptibles d'être présente dans l'installation est supérieure à 1 000 l	A	Application et séchage de colle par procédé au trempé. Quantité totale de colle en phase aqueuse susceptible d'être présente dans l'installation : 20 000 l	5-8
1510	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts. Le volume des entrepôts étant supérieure ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	D	V = 9 600 m ³ V= 10 625 m ³ Quantité maximale stockée : 2 000 t	12 16

A : Autorisation, D : Déclaration

ARTICLE 3 : Textes applicables

Les nouveaux bâtiments A et B respectent l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 4 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois par l'exploitant et un délai de un an par les tiers à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE - 25, rue du Lycée - 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE Cedex.

Ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 5 : AFFICHAGE ET PUBLICATION

Une copie de cet arrêté est déposée à la mairie de Torvilliers et mise à disposition de toute personne intéressée.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée d'un mois.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon bien visible, sur le site de ladite installation par les soins de l'exploitant.

Un extrait est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé par les soins du maire à la préfecture de l'Aube - direction départementale des territoires - secrétariat général – bureau juridique.

Un avis au public est inséré par les soins de Madame la préfète, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, au maire de Torvilliers.

Notification en sera faite à Monsieur le Directeur de la société WEPA France.

La Préfète



Isabelle DILHAC